

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	205	206	207	208	209
		Aff. dominante	M	M	HIII	HII	HII
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)				●	●	
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●	●	●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration	●	●				
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Équipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORÊT	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
	922 Tavernes, bars et boîtes de nuit		●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)	2	2	2	2	1	
	Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	2	
	Marge de recul avant (minimale)				5		
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	4000	4000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	5000					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
	AMENDEMENT						
	87-818	●	●				
	90-037		●				
	94-042	●	●				
	Ra5vq-70	●					
	NOTE						
	Logements à l'hectare (densité nette minimale)	50	50				
	Superficie de plancher maximale par établissement de commerce de vente au détail (m²)	4000					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	205	206	207	208	209
		Aff. dominante	M	M	HIII	HII	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						